

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCPPAT - 2025 - n°288 portant prescriptions complémentaires

**Société Coopérative des Producteurs Légumiers, à Doué-en-Anjou,
installations de préparation et de conditionnement de légumes**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques**

Vu la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 modifiée, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 511-1, et L 512-14, R. 181-45 ;

Vu le décret du Président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II) ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2022-2027 approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critère à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R.212-3 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°D3-2007-119 du 23 février 2007 autorisant la société Coopérative des Producteurs Légumiers à étendre et à poursuivre les activités de l'usine implantée à Doué-en-Anjou ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012-289 du 11 septembre 2012 relatif aux modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique (RSDE) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-7 du 15 janvier 2019 actualisant le tableau de nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et les prescriptions applicables ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2020-59 du 10 avril 2020 prescrivant la réalisation d'une étude technico-économique relative aux prélèvements et consommations d'eau et aux moyens de réduction pour la prévention du risque sécheresse;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2024-10 du 18 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel LE ROY, secrétaire général de la préfecture ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 décembre 2024;

Vu le projet d'arrêté porté le 29 janvier 2025 à la connaissance du demandeur ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant que l'échéance d'atteinte de l'objectif moins strict (OMS) de la masse d'eau de la Gravelle et de ses affluents (Code SANDRE : FRGR2125), définie par le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027, a été reportée à 2027 ;

Considérant que les activités de la Société Coopérative des Producteurs Légumiers sont dûment autorisées par l'arrêté préfectoral modifié du 23 février 2007 sus-mentionné ;

Considérant que la Société Coopérative des Producteurs Légumiers rejette ses eaux usées industrielles, après traitement par une station d'épuration, dans le ruisseau Le Pontreau, affluent de la rivière de la Gravelle (Code SANDRE : FRGR2125) ;

Considérant que la qualité des eaux usées industrielles traitées de la Société Coopérative des Producteurs Légumiers est actuellement définie par les dispositions de l'article 4.3.3.6 de l'arrêté préfectoral modifié du 23 février 2007 ;

Considérant que le fonctionnement de l'installation doit être compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la société Coopérative des Producteurs Légumiers est inscrite à l'annexe III du Programme de mesures 2022-2027 du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027, listant les « établissements prioritaires industriels au 11^e programme de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne pour la période 2022-2024 » ;

Considérant que l'établissement est inscrit au Plan d'Actions Opérationnel Territorialisé (PAOT) de Maine-et-Loire, en déclinaison du Programme de Mesures 2022-2027 du SDAGE 2022-2027 ;

Considérant qu'il convient de s'assurer de la compatibilité de la qualité des eaux usées industrielles rejetées par le site Coopérative des Producteurs Légumiers, avec les objectifs définis pour la masse d'eau «La Gravelle et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Thouet» (Code SANDRE : FRGR2125) ;

Considérant qu'en application de l'article L.181-14 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

Considérant que les dispositions légales sont réunies ;

Le demandeur entendu.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire;

Article 1 : Désignation de l'exploitant

La société , dont le siège social est situé ZI de la Saulaie DOUE-EN-ANJOU, est autorisée à poursuivre son activité de préparation, conservation et conditionnement de légumes sur la commune de DOUE-EN-ANJOU sous réserve de respecter les dispositions complémentaires du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : Analyse de l'acceptabilité des rejets aqueux par le milieu

Sous un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées une étude d'acceptabilité de ses rejets d'eaux usées industrielles au sein de la masse d'eau « La Gravelle (Code SANDRE : FRGR2125) ».

Dans les hypothèses de calcul, l'exploitant doit présenter ses résultats en considérant le flux maximal susceptible d'être rejeté, le flux moyen rejeté sur une période représentative ainsi que le flux actuellement autorisé en sortie de la station d'épuration (lorsqu'il existe une valeur limite d'émission fixée par arrêté préfectoral ou ministériel).

La référence à prendre pour la caractérisation du milieu récepteur et la détermination du flux admissible par le milieu sont définies au droit du point de rejet et à une échelle d'étude plus élargie si cela est pertinent. L'étude doit présenter les résultats pour les deux conditions suivantes : QMNA₅ et le cas échéant débits moyens mensuels.

Les substances à considérer sont les substances émises par l'établissement et représentatives de l'état écologique (paramètres physico-chimiques et polluants spécifiques de l'état écologique synthétiques et non synthétiques), mentionnées au sein des tableaux 42 à 48 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié susvisé. Ces substances sont complétées par les paramètres suivants : DCO, MES et NKJ.

Les référentiels à utiliser sont en particulier :

- l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié susvisé ;
- le guide technique du 21 novembre 2012 version 2, relatif aux modalités de prise en compte des objectifs de la Directive Cadre Eau en police de l'eau IOTA/ICPE, et notamment son annexe 4 ;
- le guide pour l'étude d'acceptabilité du milieu pour les rejets ponctuels en macropolluants des activités économiques de décembre 2020 rédigé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Cette étude présente successivement :

- l'état initial de l'aire d'étude : inventaire et quantification des pressions existantes, identification des autres rejets (industriels, collectivités) à l'amont et à l'aval et les flux polluants associés par paramètre, caractérisation de l'état du milieu sur l'aire d'étude, sur la base des données disponibles via les réseaux de surveillance ;
- les résultats des mesures dans le milieu faites en amont et en aval des points de rejet (hors zone de mélange) et les différentiels de concentrations entre l'amont et l'aval. Quatre prélèvements répartis dans l'année, dont deux à l'étiage, couplés à des mesures de débit sont à réaliser. Les deux premières campagnes portent sur l'ensemble des substances listées ci-dessus et les deux dernières campagnes portent uniquement sur les substances détectées au cours des deux premières campagnes. Au moins une campagne de mesure portant sur l'ensemble des substances est réalisée en période d'étiage.
- la caractérisation des rejets actuels du site, avant toute action de réduction des flux (concentration/flux maximaux, moyens, autorisés) ;
- l'estimation du flux maximal total admissible par le milieu sur le périmètre de l'aire d'étude pour chaque paramètre étudié, et la comparaison avec les flux rejetés par le site ;
- en conclusion, les propositions de modalités de rejets (valeurs limites en concentration, flux par paramètre, et débit) compatibles avec les flux admissibles par le milieu.

L'aire d'étude correspond à une zone hydrogéographiquement cohérente. Elle est adaptée aux types de rejets et de pressions analysés et prend en compte le secteur ou la zone directement ou indirectement influencée par les rejets. Le choix de l'aire d'étude est justifié.

Le cas échéant, les deux cas distincts de l'étiage et des hautes eaux sont considérés notamment lors de l'inventaire des pressions et de leur impact, lors de l'estimation des différents flux et lors de la détermination des niveaux de rejet.

Article 3 : Étude technico-économique et programme d'action

Dans le cas où les valeurs limites d'émission définies à l'issue de l'étude de compatibilité mentionnée à l'article 2 du présent arrêté mettent en évidence une incompatibilité avec la qualité des rejets actuels, l'exploitant transmet, sous un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'Inspection des Installations Classées une étude technico-économique détaillant l'ensemble des options envisageables pour réduire les émissions à la source ou par le biais de traitement en vue de contribuer à l'atteinte du bon état écologique de la masse d'eau « La Gravelle (Code SANDRE : FRGR2125) » d'ici 2027.

Les polluants à considérer sont définis au regard des conclusions de l'analyse d'acceptabilité mentionnée à l'article 2 du présent arrêté. L'étude s'articule en 2 phases :

- étude des solutions visant à réduire en amont la charge des rejets avant traitement ;
- étude des solutions de traitement des rejets permettant d'atteindre les valeurs de rejets acceptables pour le milieu.

Chacune des options envisageables fait l'objet d'une analyse détaillée bénéfices/coûts/performances, reposant sur un argumentaire technique et économique précis.

A l'issue de l'analyse détaillée bénéfices/coûts/avantages de chaque solution, l'étude présente et justifie les actions retenues pour contribuer à l'atteinte du bon état écologique de la masse d'eau « La Gravelle (Code SANDRE : FRGR2125) ». Un échéancier de mise en œuvre est proposé dans cette étude.

L'exploitant présente également tous les éléments justifiant l'abandon des éventuelles solutions non retenues.

Article 4 : Amélioration des connaissances (micropolluants)

Sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise trois campagnes de mesure de la qualité des effluents en sortie de la station d'épuration interne du site sur les substances listées aux articles 36-I.3, 36-II.4 et 36-II.5 de l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Sous un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant propose la définition, en cas de détection des substances listées ci-avant, d'un programme de surveillance des substances dangereuses dans l'eau. La définition de ce programme devra être dûment argumentée.

Sous un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant évalue l'impact du rejet en micropolluants sur le milieu naturel de la manière suivante :

- une description de l'état de qualité de la masse d'eau pour les paramètres micropolluants ;
- une évaluation de la contribution des rejets par rapport au flux global théorique admissible par la masse d'eau en situation sévère : comparaison des flux émis par l'exploitant (réels et autorisés, moyen et maximal) au flux global admissible à l'échelle de la masse d'eau calculée avec $(QMNA_5 \times NQE)$ pour chaque paramètre émis par l'installation disposant d'une Norme de qualité Environnementale (NQE) ; Le cas échéant, l'impact moyen (prise en compte des débits moyens mensuels interannuels) sera également présenté ;
- la réalisation d'au moins 2 campagnes de surveillance en amont et en aval du point de rejet pour chaque paramètre émis par l'installation disposant d'une Norme de qualité Environnementale (NQE), et comparer les résultats aux Normes de qualité environnementale (NQE) ;

- pour les polluants dont la contribution est supérieure à 80 % du flux admissible par la masse d'eau, ainsi que les polluants pour lesquels le rejet contribue à un déclassement de l'état de la masse d'eau en aval du rejet : calcul des modalités de rejets (valeurs limites en concentration, flux par paramètre, et débit) compatibles avec le maintien ou le rétablissement du bon état ;
- l'identification des autres contributeurs ponctuels sur la masse d'eau et identification des flux émis lorsque ces flux sont disponibles.

Sous un délai de 15 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise, une étude technico-économique portant sur les polluants dont la contribution est supérieure à 80 % du flux global admissible par la masse d'eau ainsi que les polluants pour lesquels le rejet contribue à un déclassement de l'état de la masse d'eau en aval du rejet. Cette étude a pour finalité la suppression et la réduction de ces substances dans les rejets du site. Cette étude prévoit *a minima* l'identification de l'origine de la (ou des) pollution(s) chimique(s), des propositions de réduction à la source de ces substances et la proposition d'un échéancier de mise en œuvre. L'étude se positionne sur l'atteinte des valeurs limites compatibles avec le maintien ou le rétablissement du bon état calculées précédemment.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R. 181-44 ;
 - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Pour les décisions mentionnées à l'article R. 181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Publicité

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Val-d'Erdre-Auxence et peut y être consultée.
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Val-d'Erdre-Auxence, pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de Maine-et-Loire – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.
3. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le Sous-préfet de Saumur, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Doué-en-Anjou et à la société .

Fait à ANGERS, le **28 MARS 2025**

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Emmanuel LE ROY